



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Hongrie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	4 mai 1967	Déclaration (art. 17, par. 1, et 18, par. 1)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	17 janvier 1974	Déclaration (art. 26.1 et 26.3)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17 janvier 1974	Déclaration (art. 48.1 et 48.3)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	7 septembre 1988	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	24 février 1994	Néant	-	
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	22 décembre 1980	Néant	-	
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif	22 décembre 2000	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	15 avril 1987	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	7 octobre 1991	Néant	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	24 février 2010	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 février 2010	Néant	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	20 juillet 2007	Néant	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	20 juillet 2007	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Hongrie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>4</sup></i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>5</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>			Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>7</sup>			Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont invité<sup>9</sup> et encouragé<sup>10</sup> la Hongrie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Hongrie d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>11</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Hongrie à accepter l'amendement apporté au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, bien que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ait été incorporé dans le droit interne, la plupart des droits qui y sont consacrés n'étaient pas directement applicables devant les tribunaux nationaux. Il a recommandé à la Hongrie de prendre des mesures afin de s'assurer que tous les droits énoncés dans le Pacte soient directement applicables devant les tribunaux nationaux<sup>13</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. Au 22 novembre 2010, la Hongrie ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions

nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie d'envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme et de lui allouer des ressources suffisantes, conformément aux Principes de Paris<sup>15</sup>.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insuffisance des ressources allouées à l'Autorité pour l'égalité de traitement<sup>16</sup>, et le Comité des droits de l'homme s'est dit également préoccupé par la précarité du mandat du Bureau du Président de l'Autorité pour l'égalité de traitement résultant d'un décret gouvernemental, qui donnait au Premier Ministre le pouvoir de relever le Président de ses fonctions sans justification<sup>17</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a recommandé que l'Autorité pour l'égalité de traitement soit tout à fait indépendante du Gouvernement et que ses ressources soient augmentées<sup>18</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le mécanisme national de promotion de la femme n'était peut-être pas doté de l'autorité, du pouvoir de décision et des ressources nécessaires pour coordonner efficacement l'action du Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes<sup>19</sup>.

## D. Mesures de politique générale

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Hongrie d'adopter un plan d'action national pour les droits de l'homme<sup>20</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption du décret gouvernemental n° 1021/2004 et de la résolution parlementaire relative à la Décennie pour l'intégration des Roms, qui définissait un programme visant à promouvoir l'intégration sociale du peuple rom<sup>21</sup>.

8. Le HCR a noté que la Hongrie ne s'était pas dotée d'un cadre législatif ou politique ni d'une stratégie consacrés spécifiquement à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale<sup>22</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2002	Août 2002	-	Dix-huitième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2005	Mai 2007	-	Quatrième, cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2009
Comité des droits de l'homme	2009	Octobre 2010	Attendue en 2011	Sixième rapport attendu en 2014

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2006	Août 2007	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2010
Comité contre la torture	2004	Novembre 2006	Soumise en novembre 2007	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2010 et soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant	2004	Janvier 2006	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu en 2012
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2010

## **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités en 2006 (rapport le 4 janvier 2007) <sup>24</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période examinée, quatre communications ont été adressées. Le Gouvernement a répondu à trois communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Hongrie a répondu à 6 des 26 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>25</sup> et, en outre, l'UE a répondu au questionnaire mentionné dans le document publié sous la cote A/HRC/15/32.

## **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

9. La Hongrie a contribué financièrement aux activités du Haut-Commissariat en 2006, 2007, 2008 et 2009, notamment au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture entre 2007 et 2009<sup>26</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

10. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés quant aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société hongroise, dont témoignaient les filières d'enseignement choisies par les femmes, la place de celles-ci sur le marché du travail, leur faible participation à la vie politique et publique et leur absence aux postes de direction<sup>27</sup>.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que si la loi sur l'égalité de traitement et d'autres textes législatifs comportaient des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la Hongrie n'avait pas adopté de loi générale sur l'égalité des sexes<sup>28</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence, dans la législation hongroise, de définition de la discrimination contre les femmes au sens où l'entend la Convention<sup>29</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la ségrégation des hommes et des femmes en matière d'emploi sur le marché du travail, l'écart des salaires et la discrimination à l'embauche des femmes en âge de procréer ou des mères de jeunes enfants<sup>30</sup>. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que l'écart salarial entre les hommes et les femmes était resté inchangé depuis 2005<sup>31</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé de redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation de l'emploi, tant horizontale que verticale, et pour adopter des mesures afin de réduire et d'éliminer l'écart salarial entre les hommes et les femmes<sup>32</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme a noté avec regret que des informations faisant état de harcèlement sexuel à l'égard des femmes continuaient de lui parvenir<sup>33</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté l'absence de dispositions pénales visant expressément le harcèlement sexuel au travail et a recommandé l'adoption de telles dispositions<sup>34</sup>.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction de l'adoption de mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés en matière de droits économiques, sociaux et culturels<sup>35</sup>.

15. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a souligné qu'il était nécessaire de disposer de données ventilées par groupe ethnique et par sexe pour évaluer et surveiller la discrimination ethnique, et y remédier<sup>36</sup>.

16. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a noté que la situation en matière de discrimination, d'exclusion et de préjugés à l'encontre des Roms restait un sujet de préoccupation et que les Roms demeuraient le groupe le plus défavorisé dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement, et étaient touchés de manière disproportionnée par l'extrême pauvreté<sup>37</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>38</sup>, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>39</sup>, le Comité contre la torture<sup>40</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>41</sup> ont exprimé des préoccupations similaires.

17. Tout en notant le Plan d'action de la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des femmes et des filles roms qui étaient

victimes de formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou culturelle et la situation socioéconomique. Il était également préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles roms, en particulier des cas de harcèlement et de mauvais traitements subis en milieu scolaire, ainsi que par les failles que présentait l'éducation formelle des femmes roms et le fort taux d'abandon scolaire enregistré chez les filles roms<sup>42</sup>.

18. En 2010, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les signes d'une montée de l'antisémitisme en Hongrie<sup>43</sup>. En 2007, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a formulé des observations similaires<sup>44</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. Le Comité contre la torture a constaté que les éléments de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture ne figuraient pas encore tous dans le Code pénal<sup>45</sup>.

20. En 2007, Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des allégations faisant état de quelques cas de mauvais traitements infligés à des détenus par des surveillants/fonctionnaires pénitentiaires, notamment des coups et des insultes. Il s'est dit également préoccupé par: les informations faisant état de mauvais traitements infligés par des responsables de l'application des lois, le nombre restreint d'enquêtes menées dans ces cas et le nombre très faible de condamnations rendues dans les affaires ayant donné lieu à une enquête<sup>46</sup>. En 2010, le Comité des droits de l'homme a formulé des observations similaires et a également noté avec regret l'absence d'organisme médical indépendant à même d'examiner les victimes présumées de torture<sup>47</sup>. Il a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes efficaces et à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Hongrie d'envisager d'établir un organisme médical indépendant qui serait chargé d'examiner les victimes présumées de torture<sup>48</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a également noté avec préoccupation que les mauvais traitements et le profilage racial dont les Roms étaient l'objet de la part de la police n'avaient pas cessé<sup>49</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires. Il s'est dit également préoccupé par les mauvais traitements dont les personnes appartenant à des minorités nationales et les non-ressortissants étaient victimes<sup>50</sup>.

22. Le Comité contre la torture a pris note avec inquiétude d'allégations faisant état d'un recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre, en particulier lors d'arrestations ou dans le cadre d'arrestations<sup>51</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les «arrestations de courte durée», qui pouvaient se prolonger jusqu'à douze heures sans inculpation, étaient toujours autorisées, que le fondement juridique en demeurait flou et que la durée de la garde à vue (jusqu'à soixante-douze heures) n'avait pas été revue. Il a réitéré sa précédente recommandation visant à ce que la Hongrie modifie les dispositions de la loi autorisant la détention pour une durée supérieure à quarante-huit heures et revoie sa pratique concernant les arrestations de courte durée ainsi que sa législation relative à la détention avant jugement pour en garantir la compatibilité avec le Pacte et veiller à ce que les dispositions juridiques nationales régissant les arrestations de courte durée soient dépourvues d'ambiguïté et aient un fondement juridique clair<sup>52</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé d'apprendre que des mineurs étaient détenus de façon arbitraire et maltraités par des responsables de l'application de la loi ainsi que par des adultes qui étaient détenus dans les mêmes locaux<sup>53</sup>.

25. Le HCR a noté que la Hongrie avait imposé des prolongations de la période de rétention administrative de demandeurs d'asile sans leur fournir de voies de recours effectives pour contester cette décision. Il a constaté que les demandeurs d'asile étaient de plus en plus souvent maintenus en rétention administrative au-delà de la limite légale de quinze jours et que, depuis avril 2010, la rétention des demandeurs d'asile était devenue la règle plutôt que l'exception. En 2007, le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires<sup>54</sup>. Dans sa réponse adressée au Comité contre la torture, la Hongrie a indiqué que la rétention pour atteinte à la législation sur l'immigration pouvait être imposée pour une durée maximale de soixante-douze heures, et ne pouvait être prolongée que pour une période maximale de trente jours à la fois, par un tribunal. La rétention imposée pour atteinte à la législation sur l'immigration devait obligatoirement prendre fin au bout de six mois à compter de la date d'émission de la décision<sup>55</sup>. Le HCR a recommandé à la Hongrie d'éviter les prolongations de rétention administrative des demandeurs d'asile durant lesquelles ces derniers étaient entièrement privés de liberté de circulation et contre lesquelles ils ne disposaient pas de moyen de recours efficace<sup>56</sup>.

26. Le HCR a déclaré que les personnes condamnées pour entrée illégale ou pour séjour illégal dans le pays devaient faire face à des conditions de rétention d'une rigueur excessive<sup>57</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient placés en rétention dans des locaux où les conditions étaient mauvaises et que certains d'entre eux étaient détenus dans les locaux de neuf prisons qui avaient été fermées parce qu'elles n'étaient pas conformes aux normes européennes<sup>58</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie d'intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés, ajoutant que ceux-ci ne devraient jamais être retenus dans des conditions carcérales<sup>59</sup>.

27. Le HCR s'est dit préoccupé par la rigueur du régime de rétention administrative, notamment les conditions de rétention, en particulier à Nyírbátor et Kiskunhalas. Les détenus ne pouvaient quitter leur chambre verrouillée qu'à des moments précis et sous contrôle strict, et les familles étaient séparées selon le sexe. Le HCR a noté que les femmes placées en rétention étaient parfois soumises à des conditions encore plus sévères que les hommes. En outre, dans les centres de rétention administrés par la police des frontières, presque tous les gardes étaient des hommes<sup>60</sup>.

28. Par ailleurs, le HCR a relevé un certain nombre d'autres problèmes en rapport avec la rétention, tels que, notamment: le fait que les entretiens visant à déterminer le statut de réfugié avaient lieu en présence d'un gardien alors que le demandeur était menotté; l'incapacité des gardes et des détenus à communiquer en raison de leurs connaissances linguistiques limitées; ou encore, les difficultés rencontrées par les détenus analphabètes souhaitant présenter des demandes ou des plaintes écrites<sup>61</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les prisons continuent d'être surpeuplées, cette situation étant encore aggravée par l'introduction dans le Code pénal de la «règle des trois infractions», qui aboutissait à l'imposition obligatoire de peines d'emprisonnement à perpétuité. Il a regretté en outre que des moyens de contrainte excessifs soient appliqués aux prisonniers dits «de la catégorie 4» et aux prisonniers qui exécutaient de longues peines, dans les unités à régime spécial<sup>62</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie d'améliorer le traitement des prisonniers et les conditions dans les établissements pénitentiaires et les lieux de détention, et d'envisager non seulement la construction de nouvelles prisons mais aussi l'application plus étendue de peines de substitution non privatives de liberté<sup>64</sup>.

30. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a fait état d'informations selon lesquelles, alors que les Roms ne représentaient que 5 à 6 % de la

population, on estimait qu'ils constituaient entre 30 et 40 % de la population carcérale. Elle a également mentionné des conclusions permettant de penser que cette situation pourrait en partie être attribuée à des pratiques discriminatoires<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation la proportion écrasante d'enfants roms placés dans des institutions de la justice pour mineurs<sup>66</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a noté avec regret que des informations faisant état d'actes de violence sexiste à l'égard des femmes continuaient de lui parvenir, et a déploré l'absence de législation spécifique interdisant la violence dans la famille et le viol conjugal<sup>67</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires<sup>68</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a également regretté à nouveau que la définition du viol soit caractérisée par l'emploi de la force, et non par l'absence de consentement<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie, entre autres, d'envisager d'adopter une législation spécifique interdisant la violence dans la famille et le viol conjugal<sup>70</sup>.

32. En 2010, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de données relatives à la traite des êtres humains malgré les informations indiquant la persistance de la traite de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique<sup>71</sup>. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires<sup>72</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a noté que les femmes et les enfants roms constituaient un groupe particulièrement vulnérable à la traite à des fins de prostitution<sup>73</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie d'examiner les causes profondes de la traite et de recueillir des données statistiques relatives à ce phénomène<sup>74</sup>. En outre, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Hongrie de prendre des mesures pour la réinsertion et l'intégration sociale des femmes et des filles qui sont victimes de la traite<sup>75</sup>.

33. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a réaffirmé que les contrats relatifs à l'utilisation du travail pénitentiaire conclus avec des entreprises privées correspondaient à ce que la Convention n° 29 sur le travail forcé interdit expressément. Elle a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises afin de veiller à ce que le consentement libre et informé des détenus soit obligatoire en matière de travail pénitentiaire pour des entreprises privées<sup>76</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui étaient victimes de violence au sein de leur famille et de sévices sexuels et par l'insuffisance des mesures de prévention et de réinsertion adoptées<sup>77</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels étaient toujours pratiqués dans les écoles bien qu'ils soient interdits par la loi sur l'éducation<sup>78</sup>. Il a recommandé à la Hongrie d'adopter des mesures, notamment des sanctions, en vue de rappeler aux professionnels de l'éducation, et en particulier aux enseignants, que les châtiments corporels étaient interdits<sup>79</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et état de droit**

36. En 2010, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le retard excessif mis à mener à bonne fin les poursuites pénales ouvertes à la suite des manifestations à Budapest en 2006. Il s'est également inquiété de ce que sur les 202 actions pénales qui avaient été engagées, 2 seulement avaient abouti à une condamnation et 7 jugements seulement avaient été rendus<sup>80</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires<sup>81</sup>.

37. En 2007, le Comité contre la torture a jugé préoccupant que les prévenus de plus de 18 ans et de moins de 18 ans soient détenus ensemble<sup>82</sup>. En 2006, le Comité des droits de

l'enfant a recommandé à la Hongrie de mettre le système de la justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes adoptées par les Nations Unies en la matière, de faire en sorte que la privation de liberté des personnes de moins de 18 ans ne soit envisagée qu'en dernier ressort et que les mineurs détenus soient séparés des adultes<sup>83</sup>.

38. En 2007, le Comité contre la torture a noté avec inquiétude qu'un grand nombre de personnes auxquelles un avocat était commis d'office étaient en fait privées d'une aide juridictionnelle effective pendant la phase d'enquête<sup>84</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également noté qu'il y avait encore des défaillances dans le système garantissant l'accès à un avocat et que l'enregistrement vidéo des interrogatoires n'était possible que si le suspect s'engageait à en assumer le coût, ce qui brimait particulièrement les personnes sans ressources<sup>85</sup>.

39. Le Comité contre la torture a regretté l'absence de programme visant spécifiquement à protéger les droits des victimes de torture et de mauvais traitements. Il a recommandé à la Hongrie d'intensifier ses efforts en matière d'indemnisation, de réparations et de réadaptation afin d'accorder réparation aux victimes et de leur assurer une indemnisation équitable et adéquate<sup>86</sup>. Dans sa réponse au Comité, la Hongrie a indiqué que les victimes qui demandaient une assistance auprès du service d'aide aux victimes bénéficiaient d'un appui individualisé répondant aux besoins spécifiques résultant de l'infraction commise. La loi garantissait aux victimes d'infraction le type d'assistance dont elles avaient besoin<sup>87</sup>.

#### **4. Droit au mariage et vie de famille**

40. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a exprimé à nouveau l'inquiétude que lui inspirait le fait qu'un mineur puisse dès 16 ans se marier en toute légalité et a de nouveau recommandé à la Hongrie de porter l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes<sup>88</sup>.

41. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a évoqué les préoccupations exprimées par les femmes roms concernant le nombre disproportionné d'enfants roms placés dans des institutions pour des motifs arbitraires ou en raison de leur pauvreté, et le fait que les autorités municipales pouvaient retirer un enfant de sa famille sans décision de justice<sup>89</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des informations selon lesquelles la Hongrie aurait eu une approche restrictive de la réunification familiale dans le cas des réfugiés, et les personnes autorisées à rester au titre de la protection subsidiaire n'auraient eu aucun droit au regroupement familial<sup>90</sup>. Le HCR a formulé des observations similaires et a constaté que la réunification familiale n'était pas autorisée pour les membres de la famille dont les passeports nationaux n'étaient pas acceptés par l'Union européenne<sup>91</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

43. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les déclarations anti-Roms virulentes et généralisées faites par des personnalités publiques, les médias et les membres de l'organisation dissoute Magyar Gárda. Il a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que les membres ou les comparses de l'actuelle ou de l'ancienne Magyar Gárda fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées<sup>92</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il craignait que l'évolution des lois dites «de mémoire» ne risque d'aboutir à criminaliser une grande diversité d'opinions portant sur la compréhension de l'histoire de la Hongrie d'après guerre. Il a recommandé à

la Hongrie de revoir ses «lois de mémoire» de façon à garantir leur compatibilité avec le Pacte<sup>93</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la protection insuffisante qui aurait été accordée aux syndicalistes qui défendaient les salariés dont le licenciement était contraire au droit du travail<sup>94</sup>. Il a recommandé à la Hongrie de renforcer la protection des syndicalistes qui défendaient les droits des salariés<sup>95</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme a noté que les femmes demeuraient sous-représentées dans les secteurs public et privé, surtout aux postes de décision<sup>96</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>97</sup> et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>98</sup> ont exprimé des préoccupations similaires.

47. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a constaté que la Constitution et la législation prévoyaient l'obligation d'assurer la représentation des minorités au Parlement; cependant, aucun mécanisme de ce type n'avait été mis en place<sup>99</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux de chômage extrêmement élevé des Roms et par la discrimination dont ceux-ci faisaient l'objet de la part d'employeurs des secteurs privé et public<sup>100</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a formulé des observations similaires<sup>101</sup>. Le Comité d'experts de l'OIT a noté que le Gouvernement avait reconnu que l'insertion des Roms sur le marché du travail était entravée par les stéréotypes négatifs et les sentiments anti-Roms qui se traduisaient par une discrimination en matière de recrutement<sup>102</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment la Hongrie de réduire le chômage des Roms en adoptant des mesures ciblées, notamment en améliorant la formation professionnelle et les chances d'obtenir un emploi durable dans les communautés où les Roms étaient nombreux. Le Comité a recommandé à la Hongrie d'encourager le secteur privé à offrir des possibilités d'emploi aux Roms<sup>103</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, malgré les programmes spéciaux mis en place pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes dotées de capacités de travail réduites, un pourcentage très élevé de personnes handicapées était encore au chômage<sup>104</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le salaire minimum net n'était pas suffisant pour subvenir aux besoins d'un «ménage d'une personne»<sup>105</sup>. Il a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que le salaire minimum net soit périodiquement revu, et fixé à un montant suffisant pour permettre à tous les travailleurs et à leur famille de mener une existence décente<sup>106</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

51. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a constaté que les Roms étaient touchés de manière disproportionnée par l'extrême pauvreté, laquelle était à la fois une cause et une conséquence de leur traitement défavorable quant aux droits et possibilités dont ils bénéficiaient<sup>107</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les prestations d'aide sociale n'assuraient pas une protection suffisante, en particulier aux individus, familles et groupes défavorisés et marginalisés tels que les Roms<sup>108</sup>. Il a demandé instamment à la Hongrie de relever le montant de leurs allocations d'aide sociale et de leur assurer une protection qui leur permette de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et de définir des normes minimales pour l'aide sociale administrée par

les autorités locales afin de garantir l'égalité de traitement à tous ceux qui avaient besoin de cette prestation<sup>109</sup>.

53. En 2010, l'OMS a constaté que l'état de santé de la population était insatisfaisant au regard de son niveau de développement socioéconomique, et que l'on recensait, parmi les principales causes de mortalité, des affections pouvant être évitées au moyen de dépistages ou de diagnostics précoces<sup>110</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'un homme sur six et une femme sur 11 souffraient de problèmes mentaux et que le taux de suicide était l'un des plus élevés dans le monde, en particulier parmi les femmes<sup>111</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, en 2006, s'est dit également préoccupé par le taux élevé de suicide chez les enfants ainsi que par l'absence de services de santé mentale<sup>112</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Hongrie de redoubler d'efforts pour remédier aux causes socioéconomiques des problèmes de santé mentale et des suicides, et de renforcer la prestation de services de consultation psychologique au niveau local, ainsi que la formation des professionnels de santé aux causes et symptômes de la dépression et d'autres problèmes de santé mentale<sup>113</sup>.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que l'espérance de vie moyenne des Roms était inférieure de plus de dix ans à celle des autres catégories de la population<sup>114</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et l'OMS ont formulé des observations similaires<sup>115</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait état d'informations selon lesquelles les Roms se seraient souvent vu refuser l'accès aux services de santé, auraient été victimes de ségrégation dans les hôpitaux et auraient fait l'objet de discrimination de la part de professionnels de la santé<sup>116</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a déclaré que des pratiques discriminatoires qui avaient été signalées, notamment l'existence de maternités séparées pour les femmes roms dans certains hôpitaux et des cas fréquents de traitement discriminatoire à leur rencontre par le personnel médical, avaient été mentionnées comme des facteurs poussant les Roms à ne pas rechercher une assistance médicale dans les hôpitaux<sup>117</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'inégalité qui régnait en matière d'accès aux services de santé dans l'ensemble du pays, et dont souffraient en particulier les enfants des zones rurales et les enfants roms, et a préconisé l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie concrète visant à garantir l'absence de discrimination dans la fourniture de services médicaux<sup>118</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que, bien qu'ayant diminué, le taux d'avortement restait relativement élevé et a déploré qu'une large gamme de moyens de contraception ne soit pas facilement accessible<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le manque d'information des adolescents en matière de santé génésique et par l'augmentation du coût des contraceptifs, qui expliquaient le taux élevé de grossesse parmi les adolescentes<sup>120</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé de constater qu'un cinquième des Roms vivaient dans des colonies qui s'apparentaient à des taudis, souvent privés d'eau courante et dépourvus d'assainissement adéquat, et que les Roms se voyaient fréquemment refuser l'accès aux logements sociaux. Il s'est inquiété en particulier du nombre croissant d'expulsions forcées de Roms, souvent sans qu'un logement de remplacement adéquat leur soit fourni<sup>121</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a formulé des observations similaires<sup>122</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à la Hongrie, entre autres choses: de faire appliquer la loi antidiscrimination dans le secteur du logement; d'accroître

le nombre de logements sociaux disponibles, en particulier pour les Roms; et de s'assurer qu'un logement de remplacement soit fourni à chaque expulsion forcée<sup>123</sup>.

## 8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par le nombre élevé d'enfants roms placés dans des écoles séparées, notamment des écoles spéciales de soutien pour enfants handicapés mentaux, ou dans des classes séparées «de rattrapage» et de niveau inférieur au sein des établissements scolaires<sup>124</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a formulé des observations similaires<sup>125</sup>.

60. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a noté que la loi sur l'égalité de traitement interdisait la ségrégation dans les écoles et que l'Autorité pour l'égalité de traitement était habilitée à engager des poursuites contre les autorités locales concernant les cas de ségrégation. Elle a évoqué un certain nombre d'affaires dans lesquelles le tribunal avait constaté qu'une municipalité continuait à exercer une ségrégation à l'encontre des enfants roms. Toutefois, le constat d'une violation n'était pas sanctionné de manière suffisamment sévère pour empêcher la poursuite de l'infraction ou avoir un effet dissuasif. Dans le cadre de son Plan d'action de la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms, la Hongrie avait adopté des mesures d'incitation financière destinées aux autorités locales afin de les aider à lutter contre la ségrégation dans les écoles. Toutefois, ces mesures avaient été peu utilisées et de graves abus du système avaient été signalés<sup>126</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du taux élevé d'abandon scolaire des enfants roms scolarisés dans le secondaire et du faible nombre d'étudiants roms inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur<sup>127</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires<sup>128</sup>.

62. Le HCR a noté que l'accès à l'éducation des enfants roms demandeurs d'asile et des enfants roms placés avec leur famille dans les centres de rétention et d'examen des demandes du Bureau de l'immigration et de la nationalité à Bekescsaba n'avait pas été facilité dans toute la mesure possible<sup>129</sup>. En outre, le HCR a noté que le système actuel d'accueil en trois phases, qui exigeait des familles qu'elles se déplacent de Bekescsaba à Debrecen, et, si elles étaient reconnues, de Debrecen à Bicske, n'était pas adapté aux familles ayant des enfants, en particulier des enfants d'âge scolaire, car l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitait un environnement stable pour son développement et son bien-être<sup>130</sup>. Il a recommandé à la Hongrie d'adapter la procédure d'accueil en trois phases en tenant compte de la nécessité pour les enfants de vivre dans un environnement stable<sup>131</sup>.

63. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a constaté que certains aspects de l'identité et de la culture roms, notamment les langues traditionnelles des Roms, avaient connu un déclin, au point de disparaître dans certaines communautés<sup>132</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de politique d'inclusion et de mécanismes d'intégration et par l'insuffisance des mesures d'assistance destinées aux enfants handicapés<sup>133</sup>. Il a notamment recommandé à la Hongrie de continuer à s'attacher à ce que les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation dans toute la mesure possible et à faciliter leur intégration dans le système éducatif ordinaire<sup>134</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

65. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la loi de 1993 relative aux droits des minorités nationales et ethniques prévoyait que seuls les groupes de personnes qui représentaient une minorité numérique et étaient présents sur le territoire hongrois depuis au moins un siècle seraient considérés comme une minorité ou un groupe

ethnique en vertu de cette loi. Il a engagé la Hongrie à envisager de supprimer cette condition<sup>135</sup>.

66. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les insuffisances administratives du registre électoral des minorités et par le système d'administration autonome qui, entre autres choses, obligeait les membres de minorités à enregistrer leur identité ethnique et, par conséquent, dissuadait ceux qui ne voulaient pas que leur appartenance ethnique soit connue, ou ceux qui avaient plusieurs identités ethniques, de s'inscrire sur les listes électorales pour des scrutins particuliers. Il a recommandé à la Hongrie de prendre des mesures pour remédier aux insuffisances du registre électoral des minorités, et de s'occuper du système d'administration autonome des minorités, de façon à garantir qu'il ne dissuade pas les minorités de participer aux élections des collectivités locales et ne les prive pas de leurs droits<sup>136</sup>.

67. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a souligné que la Hongrie avait fait preuve de volonté politique et consacré des ressources considérables aux actions visant à répondre aux besoins des minorités et à remédier aux problèmes qu'elles rencontraient; mais, au niveau local, en raison des besoins prioritaires des communautés roms qui devaient faire face à une forte discrimination, à l'exclusion et à la pauvreté, le système avait été en grande partie détourné de la fonction pour laquelle il avait été créé, à savoir préserver la culture, l'identité et la langue des Roms<sup>137</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

68. Le HCR a noté que, en l'absence d'un organisme d'État chargé expressément de promouvoir l'intégration des réfugiés au niveau communautaire, de nombreux réfugiés n'avaient pas réellement la possibilité d'exercer leurs droits, notamment le droit à un logement décent. Ils dépendaient essentiellement de services d'aide aux réfugiés situés à Budapest, qui étaient éparpillés, sous-financés et liés à des projets ponctuels<sup>138</sup>.

69. Le HCR a recommandé à la Hongrie d'élaborer une stratégie d'intégration des réfugiés, en particulier des sans-abri, afin d'éviter le retour spontané dans leur pays de ces réfugiés sans ressources et sans garanties de protection en cas de risque de torture et/ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>139</sup>.

70. Le HCR a noté que les enfants nés en Hongrie de parents réfugiés étaient enregistrés en tant que ressortissants de nationalité «inconnue», car les autorités ne se considéraient pas compétentes pour déterminer la nationalité de l'enfant. Par conséquent, les enfants restaient de nationalité «inconnue», ce qui aboutissait parfois à des cas d'apatridie<sup>140</sup>.

71. Le HCR a indiqué que l'accès au territoire hongrois et à la procédure d'asile pour les demandeurs d'asile n'était pas garanti dans le plein respect du principe de non-refoulement. Il a noté que la législation ne prévoyait aucune obligation d'avoir un entretien personnel avec les étrangers souhaitant entrer en Hongrie, ou étant entrés illégalement dans le pays, avant leur expulsion<sup>141</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'expulsions illégales de demandeurs d'asile somaliens et afghans<sup>142</sup>. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que des personnes n'avaient peut-être pas pu être pleinement protégées par les garanties prévues dans la Convention en ce qui concernait l'expulsion, le renvoi et l'extradition vers un pays tiers<sup>143</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie de faire en sorte que le principe du non-refoulement soit respecté sans réserve et que les décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition soient prises avec diligence et dans le respect des garanties de procédure<sup>144</sup>. Le HCR a formulé une recommandation similaire<sup>145</sup>.

## **11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

72. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que le Code pénal ne définisse pas seulement les infractions terroristes du point de vue de leur objet, mais aussi du point de vue de leur nature, avec suffisamment de précisions pour permettre aux individus de régler leur conduite en conséquence<sup>146</sup>.

## **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

s.o.

## **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

### **A. Engagements exprimés par l'État**

73. En 2006, la Hongrie a annoncé les engagements volontaires suivants: a) ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; b) adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en matière de droits de l'homme; c) respecter les délais prévus pour la soumission des rapports périodiques relatifs à l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et accorder une attention particulière à la suite donnée aux recommandations émises par les organes conventionnels<sup>147</sup>.

### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

74. En 2010, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Hongrie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la situation dans le pays et sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'interdiction de la collecte de données personnelles ventilées, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, et aux déclarations anti-Roms prononcées par des personnalités publiques<sup>148</sup>. La réponse de la Hongrie au Comité est attendue en 2011.

75. En 2007, le Comité contre la torture a demandé à la Hongrie de faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations relatives à la durée de la phase initiale de la détention avant jugement, à la politique de rétention appliquée aux demandeurs d'asile et à d'autres non-ressortissants, à la collecte de données et aux mesures de réparation et de réinsertion<sup>149</sup>. Une réponse a été reçue en novembre 2007<sup>150</sup>.

76. En 2007, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Hongrie n'avait pas donné suite à ses recommandations formulées dans les constatations du Comité concernant la communication de M<sup>me</sup> A. S., qui avait été victime de stérilisation forcée<sup>151</sup>.

## **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

s.o.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |
- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Hungary before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 22 March, 2006 sent by the Permanent Mission of Hungary to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/hungary.pdf>.
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No.

- 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> E/C.12/HUN/CO/3, para. 55.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 37.
- <sup>11</sup> UNHCR submission to the UPR on Hungary, p. 7.
- <sup>12</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 34.
- <sup>13</sup> E/C.12/HUN/CO/3, paras. 7 and 30.
- <sup>14</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex I.
- <sup>15</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 7.
- <sup>16</sup> See also E/C.12/HUN/CO/3, para. 8.
- <sup>17</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 8.
- <sup>18</sup> A/HRC/4/9/Add.2, para. 91 (b) and (c); see also E/C.12/HUN/CO/3, para. 31.
- <sup>19</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 14.
- <sup>20</sup> E/C.12/HUN/CO/3, para. 54.
- <sup>21</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 3.
- <sup>22</sup> UNHCR submission to the UPR on Hungary, p. 8.
- <sup>23</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>24</sup> A/HRC/4/9/Add.2.
- <sup>25</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2 (x) A/HRC/14/ 46/Add.1; (y) A/HRC/15/31, para. 6 - for list of responding States, see [http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written\\_contributions.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm); (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- <sup>26</sup> OHCHR 2006 Annual Report, p. 158; OHCHR 2007 Report, Activities and Results, pp. 147, 151 and 164; OHCHR 2008 Report, Activities and Results, pp. 174, 179 and 194; OHCHR 2009 Report, Activities and Results, pp. 190 and 206.
- <sup>27</sup> EDAW/C/HUN/CO/6, para. 16.
- <sup>28</sup> E/C.12/HUN/CO/3, para. 9.
- <sup>29</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 12.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>31</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009HUN100, first paragraph.
- <sup>32</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 27.
- <sup>33</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 11.
- <sup>34</sup> E/C.12/HUN/CO/3, paras. 13 and 36.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>36</sup> A/HRC/4/9/Add.2, summary, p. 2.

- <sup>37</sup> Ibid, para. 28.
- <sup>38</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 20.
- <sup>39</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, paras. 30–31.
- <sup>40</sup> CAT/C/HUN/CO/4, para. 19.
- <sup>41</sup> CRC/C/HUN/CO/2, paras. 19–20.
- <sup>42</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 30.
- <sup>43</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 18.
- <sup>44</sup> A/HRC/4/9/Add.2, para. 27.
- <sup>45</sup> CAT/C/HUN/CO/4, para. 6.
- <sup>46</sup> Ibid., paras. 13 and 16.
- <sup>47</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 14, see also CAT/C/HUN/CO/4, para. 8.
- <sup>48</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>49</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>50</sup> CAT/C/HUN/CO/4, paras. 19–20.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>52</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 13.
- <sup>53</sup> CRC/C/HUN/CO/2, para. 60.
- <sup>54</sup> CAT/C/HUN/CO/4, para. 9.
- <sup>55</sup> CAT/C/HUN/CO/4/Add.1, paras. 13–24.
- <sup>56</sup> UNHCR submission to the UPR on Hungary, pp. 5–6.
- <sup>57</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>58</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 15.
- <sup>59</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>60</sup> UNHCR submission to the UPR on Hungary, p. 6.
- <sup>61</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>62</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 16.
- <sup>63</sup> CAT/C/HUN/CO/4, paras. 13 and 18.
- <sup>64</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 16.
- <sup>65</sup> A/HRC/4/9/Add.2, para. 48.
- <sup>66</sup> CRC/C/HUN/CO/2, para. 60.
- <sup>67</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 11.
- <sup>68</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 18; see also E/C.12/HUN/CO/3, para. 19.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>70</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 11; see also E/C.12/HUN/CO/3, para. 42, and CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 19.
- <sup>71</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 12, see also CAT/C/HUN/CO/4, para. 21.
- <sup>72</sup> E/C.12/HUN/CO/3, para. 20.
- <sup>73</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010HUN182, para. 7.
- <sup>74</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 12.
- <sup>75</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 23.
- <sup>76</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010HUN029, seventh to ninth paragraphs. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HUN029, sixth to eighth paras.
- <sup>77</sup> CRC/C/HUN/CO/2, para. 36.
- <sup>78</sup> Ibid., para. 54.
- <sup>79</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>80</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 17.
- <sup>81</sup> CAT/C/HUN/CO/4, para. 16.
- <sup>82</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>83</sup> CRC/C/HUN/CO/2, para. 61.
- <sup>84</sup> CAT/C/HUN/CO/4, para. 8.

- 85 CCPR/C/HUN/CO/5, para. 13.  
86 CAT/C/HUN/CO/4, para. 17.  
87 CAT/C/HUN/CO/4/Add.1, para. 26.  
88 CEDAW/C/HUN/CO/6, paras. 20–21.  
89 A/HRC/4/9/Add.2, para. 47.  
90 E/C.12/HUN/CO/3, para. 21.  
91 UNHCR submission to the UPR on Hungary, p. 8.  
92 CCPR/C/HUN/CO/5, para. 18.  
93 Ibid., para. 19.  
94 E/C.12/HUN/CO/3, para. 16.  
95 Ibid., para. 39.  
96 CCPR/C/HUN/CO/5, para. 10.  
97 E/C.12/HUN/CO/3, para. 10.  
98 CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 24.  
99 A/HRC/4/9/Add.2, para. 39.  
100 E/C.12/HUN/CO/3, para. 11.  
101 A/HRC/4/9/Add.2, para. 73.  
102 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009HUN111, fourth paragraph.  
103 E/C.12/HUN/CO/3, para. 34.  
104 Ibid., para. 12.  
105 Ibid., para. 14.  
106 Ibid., para. 37.  
107 A/HRC/4/9/Add.2, paras. 50 and 52.  
108 E/C.12/HUN/CO/3, para. 18.  
109 Ibid., para. 41.  
110 WHO, “Hungary facts and figures”. Available from <http://www.euro.who.int/en/where-we-work/member-states/hungary/facts-and-figures> (accessed on 22 November 2010).  
111 E/C.12/HUN/CO/3, para. 24.  
112 CRC/C/HUN/CO/2, para. 43.  
113 E/C.12/HUN/CO/3, para. 47.  
114 Ibid., para. 25.  
115 A/HRC/4/9/Add.2, p. 2 and para. 53; WHO, “Hungary facts and figures”.  
116 E/C.12/HUN/CO/3, para. 25.  
117 A/HRC/4/9/Add.2, para. 47.  
118 CRC/C/HUN/CO/2, paras. 41–42.  
119 CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 28.  
120 CRC/C/HUN/CO/2, para. 43.  
121 E/C.12/HUN/CO/3, para. 22.  
122 A/HRC/4/9/Add.2, paras. 79–80.  
123 E/C.12/HUN/CO/3, para. 45.  
124 Ibid., para. 27.  
125 A/HRC/4/9/Add.2, para. 64.  
126 Ibid., paras. 66, 67 and 69.  
127 E/C.12/HUN/CO/3, para. 27.  
128 CRC/C/HUN/CO/2, paras. 48–49.  
129 UNHCR submission to the UPR on Hungary, p. 11.  
130 Ibid., p. 11.  
131 Ibid., p. 11.  
132 A/HRC/4/9/Add.2, para. 30.  
133 CRC/C/HUN/CO/2, para. 39.  
134 Ibid., para. 40.  
135 CCPR/C/HUN/CO/5, para. 22.  
136 Ibid., para. 21.  
137 A/HRC/4/9/Add.2, p. 2.

- <sup>138</sup> UNHCR submission to the UPR on Hungary, p. 9.  
<sup>139</sup> Ibid., p. 9.  
<sup>140</sup> Ibid., p. 10.  
<sup>141</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>142</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 15.  
<sup>143</sup> CAT/C/HUN/CO/4, para. 10.  
<sup>144</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 15.  
<sup>145</sup> UNHCR submission to the UPR on Hungary, p. 4.  
<sup>146</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 9.  
<sup>147</sup> Pledges and commitments undertaken by Hungary before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 22 March 2006, sent by the Permanent Mission of Hungary to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/hungary.pdf> (accessed on 26 November 2010).  
<sup>148</sup> CCPR/C/HUN/CO/5, para. 23.  
<sup>149</sup> CAT/C/HUN/CO/4, para. 24.  
<sup>150</sup> CAT/C/HUN/CO/4/Add.1.  
<sup>151</sup> CEDAW/C/HUN/CO/6, para. 8.
-